



*Municipalité de
Napierville*

Service d'urbanisme

Hôtel de ville
260, rue de l'Église
Napierville, Québec, J0J 1L0
Téléphone : (450) 245-7210
Télécopieur : (450) 245-7691
www.napierville.ca

Formulaire : Installation d'une piscine hors-terre À déposer lors de la demande de permis

1.0 Identification			
1.1 Nom du propriétaire :		1.2 Nom du demandeur :	
1.3 Numéro de téléphone :		1.4 Emplacement (lieu des travaux) :	
2.0 Dimensions			
2.1 Diamètre de la piscine :			
2.2 Hauteur de la paroi :			
Paroi rigide	<input type="checkbox"/>	Paroi gonflable	<input type="checkbox"/>
3.0 Implantation			
3.1 Distance entre la piscine et les limites de terrain :		3.2 Autre distances, entre la piscine et... :	
Latéral droit :		Le filtre :	
Latéral gauche :		Un élément épurateur :	
Avant :		Un bâtiment accessoire :	
Arrière :		Une thermopompe :	
4.0 Travaux			
4.1 Nom de l'installateur (Entreprise ou propriétaire) :			
4.2 Date du début et de la fin des travaux :		4.3 Valeur des travaux (\$) :	
5.0 Sécurité		Hauteur des rampes de la terrasse ou de la plateforme :	
5.1 Accès à la piscine (encercler celle qui s'applique à votre demande)			
Échelle muni d'une portière de sécurité :		Oui	ou Non
Échelle protégée par une enceinte :		Oui	ou Non
Plateforme protégée par une enceinte :		Oui	ou Non
Terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte :		Oui	ou Non
6.0 Informations complémentaires			
6.1 coût du permis		15\$	
6.2 documents supplémentaires au formulaire dûment remplis requis :			
Une copie de votre certificat de localisation			

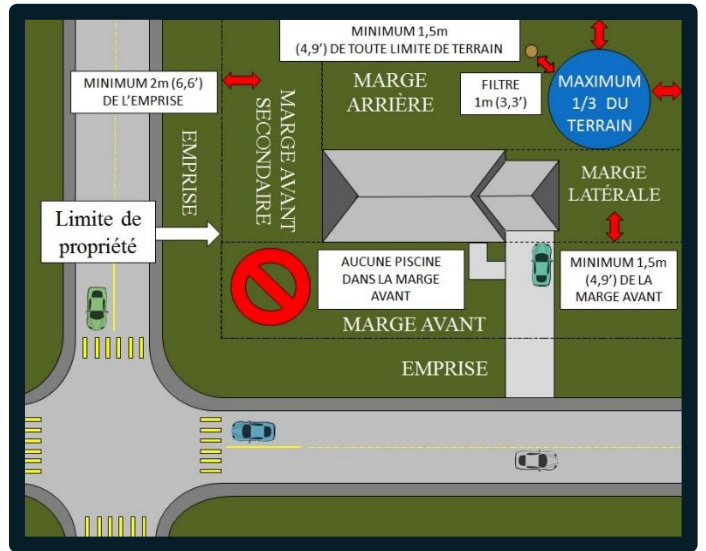
Initiales : _____

Règlement de zonage #289

Chapitre 5 : Dispositions générales relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

5.6 Piscines

- Aucune piscine ou barboteuse ne peut être implantée à moins de 2,0 m (6,6') de toute limite d'emprise de rue et à moins de 1,5 m (4,9') de toute autre limite de terrain sur lequel elle est située.
- Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est implantée.
- Aucun pontage utilisé ou non en complémentarité avec une piscine hors-terre et s'élevant à plus de 30 cm au-dessus du niveau du sol ne peut s'approcher à moins de 2,0 m (6,6') de toute limite du terrain.
- Le remplissage de toute piscine doit se faire avec de l'eau provenant d'une citerne mobile.**
- Toute piscine doit être munie d'un appareil de filtration au sable d'une capacité suffisante afin d'éviter le remplacement de l'eau durant la période d'utilisation

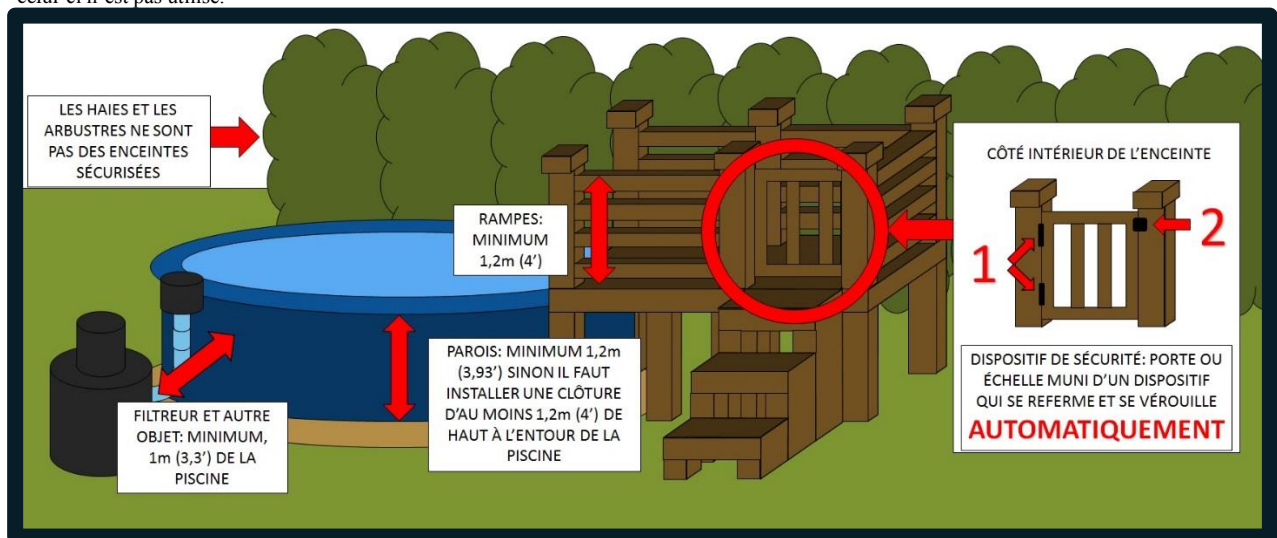


5.6.1 Contrôle de l'accès

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- Une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
 - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 - Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d) ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d) ;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes ii) et iii) de l'alinéa c).
 - dans une remise.
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- Tous autres équipements de baignade extérieure tels que spa ou équivalents doivent être recouverts d'un couvercle rigide muni de loquets de sécurité lorsque celui-ci n'est pas utilisé.



Chapitre 10 : Dispositions particulières aux zones résidentielles R, Ra, Rb et Rc.

10.8 Utilisation des espaces extérieurs

- Utilisation de la marge avant :

Seuls sont autorisés dans la marge avant, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

 - Dans le cas d'un lot de coin, dans cette partie de la marge avant (principale ou secondaire) située sur le côté de la maison, les piscines creusées sujettes aux conditions suivantes :
 - aucune partie de la piscine (bassin, bordure, trottoir, clôture, tremplin, patio etc.) ne peut s'approcher à moins de 2,0 m (6,6') de la limite d'emprise de la rue;
 - la piscine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m (4,0');
- Utilisation des marges latérales
 - les usages et équipements récréatifs complémentaires à l'usage principal tels les courts de tennis et les piscines (creusées et hors-terre), mais jamais à moins de 1,5 m (4,9') de toute limite du terrain et à moins de 1,5 m (4,9') de la limite entre la marge avant et la marge latérale;

Les notes précédentes font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce _____

Signé par (signature) _____